

ARRETE N° 1081/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 25 août 2022 de l'entreprise SCHRAMM J-G, rue des Prés, 68340 RIQUEWIHR ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement d'un appartement, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du n°1 Avenue du Docteur Houillon à SELESTAT, du 29 août au 02 septembre 2022 de 8h00 à 18h00.

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'aménagement d'un appartement, un emplacement de stationnement situé au droit du n°1 Avenue du Docteur Houillon, est réservé au permissionnaire, 29 août au 02 septembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 29 août 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

schrammconstructions@orange.fr

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n° 1081/22 du 29 août 2022